

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire DURAND-SMET

Jugement No 1559

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Jérôme Durand-Smet le 3 juillet 1995 et régularisée le 9 août, la réponse de l'OEB en date du 25 octobre, la réplique du requérant du 30 novembre 1995 et la duplique de l'Organisation du 8 février 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'OEB le 1er juillet 1980 à la Direction générale 1 (DG1) de son secrétariat, l'Office européen des brevets, à La Haye, en qualité d'examineur de grade A3. En avril 1983, il a été muté à la Direction générale 2 (DG2) de l'Office, à Munich. Il a été promu au grade A4 le 1er mai 1989.

En avril 1991, il a posé sa candidature à un poste de membre de chambre de recours technique de grade A5, à la Direction générale 3 (DG3).

Par lettre du 20 décembre 1991, le directeur du personnel l'a informé que sa candidature avait été écartée. La nomination d'un autre agent, de grade A3, M. P. Petti, fut annoncée dans le communiqué 202 du 16 décembre 1991 ainsi que dans la Gazette du 9 mars 1992. En 1993, le requérant a posé à nouveau sa candidature à un poste de membre de chambre de recours technique de grade A5, mais celle-ci n'a pas été retenue. Le rapport de notation du requérant de 1992-93, qui lui aurait été notifié le 20 juin 1994, faisait notamment état de son aptitude à remplir les fonctions de membre d'une chambre de recours, ce qui avait déjà été indiqué par son évaluateur dans une note manuscrite figurant dans son rapport de notation de 1990-91.

Le 15 juillet 1994, le requérant a présenté une réclamation auprès du Président de l'Office. Invoquant l'application de l'article 49(7) du Statut des fonctionnaires de l'OEB qui requiert un minimum de deux années de service au même grade pour accéder au grade immédiatement supérieur, il a demandé à être promu rétroactivement au grade A5 à compter du 1er mai 1991 et au grade A6 à compter du 1er mai 1993, "même si cela [devait] entraîner la remise au grade A3 de Monsieur Petti". N'ayant pas reçu de réponse, par lettre du 15 septembre 1994 adressée au Président, il a introduit un recours interne contre la décision implicite de rejet.

Dans son avis du 12 avril 1995, la Commission de recours, saisie de l'affaire, a recommandé à l'unanimité au Président de rejeter le recours comme irrecevable, le requérant ayant dépassé le délai statutaire pour l'introduire. Par une lettre du 28 juin 1995, qui constitue la décision entreprise, le directeur principal du personnel a informé le requérant que le Président avait rejeté son recours.

B. Le requérant soutient que sa requête est recevable. L'article 49(7) du Statut des fonctionnaires prévoit que la promotion d'un agent à un emploi du grade immédiatement supérieur se fait compte tenu notamment des rapports dont il a fait l'objet. C'est donc à partir de la date où son rapport de notation de 1992-93 lui a été notifié, soit le 20 juin 1994, que courait le délai de trois mois pour introduire un recours interne contre la décision de ne pas le promouvoir au grade A5, puis au grade A6. Il souligne en outre que l'administration a elle-même reconnu la recevabilité de son recours dans son mémoire en réponse du 23 janvier 1995.

Cinq agents, dont il cite les noms, ont été promus au grade A5 sans avoir effectué deux années de service au grade A4 et quatre, dont M. Petti, ont été promus directement du grade A3 au grade A5, alors que sa propre promotion au grade A5 lui a été refusée après deux années de service au grade A4. Il a donc fait l'objet d'une discrimination.

Il soutient également qu'il est contraire au Statut des fonctionnaires de nommer à des postes de membre de

chambre de recours de grade A5 des examinateurs de grade A3 ou A4 n'ayant pas effectué un minimum de deux années de service au même grade. En effet, la promotion d'un agent étant "indissociablement liée" à une nomination, l'exigence d'un minimum de deux années de service au même grade pour accéder au grade immédiatement supérieur s'applique également aux nominations des membres de chambre de recours prévues à l'article 49(1) a) du Statut.

Le requérant réclame l'annulation de toutes les nominations et promotions irrégulières, y compris celle de M. Petti; sa promotion rétroactive au grade A5 à compter du 1er mai 1991, puis au grade A6 à compter du 1er mai 1993; le paiement par la défenderesse d'une indemnité minimum de 125 000 marks pour le préjudice considérable subi; et l'octroi de ses dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse conteste la recevabilité de la requête pour défaut d'épuisement des moyens de recours internes. D'une part, la conclusion visant à l'annulation des nominations et promotions irrégulières ne figurait pas dans sa réclamation adressée au Président en date du 15 juillet 1994; d'autre part, le délai de trois mois a été largement dépassé pour introduire un recours interne contre la nomination de M. Petti, annoncée le 16 décembre 1991. Le requérant n'a pas non plus introduit de recours interne dans les trois mois suivant la lettre de l'Organisation, datée du 20 décembre 1991, l'informant du rejet de sa candidature au poste de grade A5. Sa conclusion visant sa promotion au grade A6, dépendant de celle qui tend à sa promotion au grade A5, est, elle aussi, irrecevable. C'est par erreur que l'administration avait admis la recevabilité du recours.

Sur le fond, à titre subsidiaire, la défenderesse rejette les allégations du requérant comme non fondées. Selon elle, il y a lieu de distinguer la nomination à "un" grade supérieur d'un membre de chambre de recours, en application de l'article 49(1) a) du Statut, de la promotion au grade "immédiatement supérieur", que prévoit le même article dans son paragraphe 7.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient à nouveau que, en raison du lien qui existe entre la notation et les nominations et promotions, c'est à partir du moment où il a pris connaissance de son rapport de notation de 1992-93 qu'il était fondé à demander une promotion au grade A5. Sa requête est donc recevable.

Il réaffirme que les conditions fixées par l'article 49(7) du Statut pour la promotion à un grade immédiatement supérieur s'appliquent également à la nomination aux fonctions de membre de chambre de recours.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient son argumentation. Elle soutient que le requérant ne saurait se prévaloir d'une appréciation figurant dans son rapport de notation pour conclure à la recevabilité de sa requête.

CONSIDERE :

1. Une requête n'est recevable qu'après l'épuisement de toutes les voies de recours internes (article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal). Faute d'avoir été présentées dans la réclamation adressée au Président de l'Office et dans le recours interne, les conclusions tendant à la constatation du caractère illicite de certaines nominations et à l'annulation de ces nominations - réserve faite de celle de M. Petti - sont irrecevables.

2. Dans sa réclamation du 15 juillet 1994, le requérant sollicitait implicitement du Président de l'Office l'annulation de la nomination de M. Petti à un poste de membre d'une chambre de recours technique et sa propre nomination à cette fonction. Dans son avis du 12 avril 1995, auquel renvoie la décision attaquée, la Commission de recours a considéré que le requérant n'avait pas respecté le délai de trois mois ni pour attaquer le rejet de sa candidature audit poste, communiqué par lettre du 20 décembre 1991, ni pour contester la nomination de M. Petti, annoncée dans la Gazette du 9 mars 1992. Cela entraînerait l'irrecevabilité de sa conclusion tendant à sa promotion au grade A6, laquelle ne serait que l'accessoire des conclusions en annulation.

L'Organisation relève à juste titre que la nomination des membres d'une chambre de recours technique ressortit au Conseil d'administration de l'OEB et que les recours contre ses décisions doivent lui être adressés (article 106(2) du Statut des fonctionnaires). Le Conseil d'administration, s'il estime qu'une suite favorable ne peut être donnée au recours interne, saisit une commission de recours formée spécialement à cet effet (articles 109(1) et 110(3) du Statut). Le Président de l'Office n'était donc pas compétent pour statuer en la manière.

Quoi qu'il en soit, et le requérant n'en disconvient pas, le recours était tardif, si le délai de recours doit courir dès qu'il a été informé de la décision attaquée. Il estime cependant que, dans le cas particulier, le délai de recours devrait courir à partir de la date où il a reçu communication de son rapport de notation pour 1992-93, dont il

résultait qu'il avait les qualifications nécessaires pour exercer les fonctions de membre d'une chambre de recours, soit le 20 juin 1994. Cette argumentation n'est pas sérieuse; le requérant n'en expose pas la justification; la décision en cause était fondée sur les faits tels qu'ils existaient en décembre 1991, de telle sorte que des faits survenus ultérieurement n'étaient pas de nature à la modifier, donc à justifier une restitution du délai de recours, toutes autres conditions remplies.

3. L'Organisation considère que la demande du requérant tendant à lui accorder rétroactivement le grade A5 dès le 1er mai 1991 et le grade A6 dès le 1er mai 1993, "même si cela doit entraîner la remise au grade A3 de Monsieur Petti", devrait être considérée comme l'accessoire de la demande implicite en annulation de la nomination de M. Petti et du rejet de sa propre candidature, et qu'en conséquence elle était également prescrite. Le requérant le conteste.

Il sollicite une promotion rétroactive au grade A5 puis A6. Sa demande est tardive dans la mesure où il n'a pas utilisé précédemment la possibilité de requérir un tel avantage par voie de réclamation ou de recours contre sa classification.

Les promotions peuvent être ordonnées dans le cadre de vacances (article 49(2) du Statut des fonctionnaires). Or le requérant n'a point présenté de demande à ce titre; il ne fait pas état de postes à pourvoir.

Il ne prétend pas davantage que la promotion demandée aurait pu s'inscrire dans le cadre du poste auquel il est affecté. Au contraire, le sens de sa requête est de demander une promotion à titre de réparation, en raison des actes illicites dont il aurait été l'objet : l'Organisation aurait violé l'obligation faite par l'article 49(7) du Statut des fonctionnaires de limiter les promotions au grade immédiatement supérieur de la même catégorie; elle n'aurait donc pas dû nommer M. Petti de grade A3 à un poste de grade A5; elle aurait dû le nommer à la place de M. Petti et il aurait droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été nommé alors membre de chambre de recours technique.

Le requérant aurait eu la possibilité de faire valoir ces moyens en attaquant à temps le résultat de cette mise au concours; mais sa contestation, hors délai, est irrecevable.

4. Les conclusions à fin d'annulation n'étant pas admises, les autres doivent suivre le même sort.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

William Douglas
Michel Gentot
Egli
A.B. Gardner